

Diplômes requis

	Milieu d'Accueil Subventionné collectif				Milieu d'Accueil Non Subventionné collectif	
	Personnel Puériculture	Personnel Infirmier	Personnel Social	Directeur	Personnel encadrant les enfants * ₃	Directeur
Formation de Puériculture et assimilés (sous certaines conditions) *₁						
Puériculteur	x				x	x* ₄
Agent d'éducation (plein exercice)	x				x	
Aspirant en nursing (plein exercice)	x				x	
Auxiliaire de l'enfance (prom. Sociale)	x				x	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans à domicile (prom. sociale)	x				x	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans dans une structure collective (prom. sociale)	x				x	
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (prom. sociale)	x				x	
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (ens. en alternance)	x				x	
Educateur (plein exercice)	x				x	
Educateur spécialisé (prom. sociale)	x				x	x* ₄
Formation Infirmier						
Infirmier gradué		x		x	x	x
Infirmier gradué social		x	x	x	x	x
Infirmier gradué spécialisé en santé communautaire		x	x	x	x	x
Formation Sociale						
Assistant social			x	x		x
Formation Psychopédagogique						
Assistant en psychologie : options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »	* ₁ x	* ₂ x	x	x	x	x
Candidat, bachelier en : - Sciences psychologiques, - Sciences de l'éducation, - Sciences psychologiques et de l'éducation.	x	x	x	x	x	x
Educateur spécialisé	x	x	x	x	x	x
Gradué, bachelier en logopédie	x	x	x	x	x	x
Instituteur maternel	x	x	x	x	x	x
Licencié, maître en : - Logopédie, - Sciences psychologiques, - Sciences de l'éducation, - Sciences psychologiques et de l'éducation.	x	x	x	x	x	x
Formation directeur de maison d'enfants: IFAPME/FPME					x	x
Formation accueillant d'enfants: IFAPME/FPME ou Formation accueillant d'enfants de 100h					x	

Diplômes requis

Milieux d'accueil de type familial subventionné et non subventionné
(Co) accueillant conventionné et autonome

Formation de Puériculture et assimilés	
Puériculteur	X
Agent d'éducation (plein exercice)	X
Aspirant en nursing (plein exercice)	X
Auxiliaire de l'enfance (prom. Sociale)	X
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans à domicile (prom. sociale)	X
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans dans une structure collective (prom. sociale)	X
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (prom. sociale)	X
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (ens. en alternance)	X
Educateur (plein exercice)	X
Formation Infirmier	
Infirmier gradué	X
Infirmier gradué social	X
Infirmier gradué spécialisé en santé communautaire	X
Formation Sociale	
Assistant social	X
Formation Psychopédagogique	
Assistant en psychologie : options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »	X
Candidat, bachelier en : - Sciences psychologiques, - Sciences de l'éducation, - Sciences psychologiques et de l'éducation.	X
Educateur spécialisé	X
Gradué, bachelier en logopédie	X
Instituteur maternel	X
Licencié, maître en : - Logopédie, - Sciences psychologiques, - Sciences de l'éducation, - Sciences psychologiques et de l'éducation. - Toute autre formation axée sur la petite enfance, à orientation sociale ou pédagogique,...	X
Formation accueillant d'enfants : 100h minimum	X
Formation directeur de maison d'enfants: IFAPME/EFPM	X

*1 Le diplôme de puériculteur ne peut être remplacé que si le nombre de puériculteurs représente au moins la moitié du personnel affecté à l'encadrement des enfants.

*2 Si la crèche ou le préguardiennat dispose d'un encadrement médico-social (S + I) supérieur à un temps plein (100%), le personnel social et infirmier peut, au maximum pour moitié, être remplacé par du personnel titulaire d'une des formations supérieures à finalité psychopédagogique suivantes, pour autant que le suivi médico-social soit assuré par du personnel qualifié.

*3 Ou toute autre formation axée sur la petite enfance, à orientation sociale ou pédagogique au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur.

*4 moyennant une formation continue complémentaire à la formation de base à concurrence de 50 heures minimum débutant dans la 1^{ère} année de fonction et pouvant être répartis sur 3 ans.